

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-12-21-00005 DU 21 DECEMBRE 2022  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
LE PROJET DE CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE ET DES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 67 RD67, DU PR 16+730 AU PR 19+700,  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAVANNES, CLÉRIEUX, MARSAZ ET  
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE  
POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 2° alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2 et R121-1, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1, L242-1, et suivants, et R242-1 et ses articles L311-1 et suivants, R311-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1-1, et suivants, L123-17, L126-1, R122-13, R123-24 et R126-1, et suivants ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** le code de la Voirie routière ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, du 22 mars 2017 décidant que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n°8818 en date du 20 septembre 2021 relative au projet ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE du 15 décembre 2020, de CHAVANNES du 17 septembre 2020, de MARSAZ du 24 novembre 2020, de CLÉRIEUX du 17 décembre 2020, qui, sur le territoire de leur commune, valident les principes et les emprises du projet et autorise le Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'opération à intervenir sur les voies communales existantes ou à aménager qui seraient concernées par le présent projet ;

**VU** le dossier d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire RD67 du PR 16+730 + PR 19+700 calibrage de la chaussée et aménagements de sécurité SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE MARSAZ CLÉRIEUX CHAVANNES, présenté le 26 novembre 2019 par le Conseil Départemental de la Drôme, rectifié et complété les 5 février 2021, 18 octobre 2021 et 28 février 2022, auxquels est joint la décision de de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 ;

**VU** la présentation, à titre d'information, du projet à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 23 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la Drôme du 1er avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité de la Route Départementale 67 (RD67), PR 16+730 + PR 19+700, sur le territoire des communes de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES ;

**VU** les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 7 avril et 5 mai 2022 ;

**VU** les certificats d'affichage des Maires des communes de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique a été régulièrement affiché ;

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 14 juin 2022 favorables à la déclaration d'utilité publique, assortis d'une réserve et de deux recommandations, et à l'enquête parcellaire ;

**VU** le courrier du 10 juillet 2022 par lequel la Préfète de la Drôme a notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ainsi qu'à Messieurs les Maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 12 septembre 2022, adressée au Bureau des Enquêtes Publiques le 7 octobre 2022 qui décide de lever la réserve et prendre en compte les recommandations émises par le Commissaire Enquêteur, de confirmer la volonté du département de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité, de déclarer le projet d'intérêt général notamment au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « Déclaration de Projet », de réitérer la volonté du Département de demander la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du 12 septembre 2022 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme s'est prononcée par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'Environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée . Cette déclaration de projet a été prise dans les délais réglementaires prescrits ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve et les deux recommandations émises par le Commissaire Enquêteur ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental a délibéré sur la poursuite du projet dans sa globalité ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve émise par le Commissaire enquêteur a été levée par le Conseil Départemental de la Drôme et les recommandations prises en compte, par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ; il n'apparaît donc pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités réglementaires ont été remplies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité sur la route départementale 67 RD 67, du PR 16+730 au PR 19+700 sur le territoire des communes de CHAVANNES, CLÉRIEUX, MARSАЗ, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE conformément comprenant au plan de situation (annexe 1) et au plan général des travaux (annexe 2), définissant le périmètre de la DUP.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3), expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

La délibération valant déclaration de projet est jointe au présent arrêté (annexe 4).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSАЗ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la Préfète de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et Messieurs les Maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSАЗ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglo.

Fait à Valence, le 21 décembre

La Préfète,

2022

Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

